ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2025 X 42

Le 13 avril 2025

Pétitionnaire :
M.LELIEVRE Jean-Luc
06.19.46.29.80
footballclubsaintlys@gmail.com

Bénéficiaire :
Saint-Lys football club

Nature de l'autorisation :
Vide grenier

Adresse de l'autorisation :
Boulodrome de Saint-Lys

Durée de l'autorisation :
De 05h00 à minuit

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,
VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain
VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public en date du 16 février 2024, de M. LELIEVRE Jean-Luc, en sa qualité de président l'association Saint-Lys football club,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : ***Autorisation***

L'Association Saint-Lys football club, est autorisée à occuper le domaine public au boulodrome pour un vide grenier, le dimanche 13 avril 2025 de 05h00 à minuit.

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : ***Sécurité et signalisation***

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdit le dimanche 13 avril de 05h00 à minuit dans le parking du Boulodrome.

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

La circulation des piétons et cyclistes devra être maintenue.

L'arrêté sera affiché par la commune sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Article 3 : ***Réglementation de la signalisation***

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : ***Remise en état***

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : ***Responsabilité***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Article 6 : ***Diffusion***

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglomération, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

Saint-Lys, le 17 mars 2025

Le Maire

Serge DEUILHÉ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.